

Installations thermiques Réglementation sur les valeurs limites d'émissions polluantes (VLE)

- arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 rubrique 2910 pour puissance comprise entre 2 et 20 MW.
- arrêté ministériel du 26 août 2013 rubriques 2910 et 2931 pour puissance supérieure ou égale à 20 MW.

Émissions

Texte	Arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 sous la rubrique 2910
Domaine d'application	Installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2910 (combustion) de puissance \geq à 2 MW et $<$ à 20 MW.
Date d'application	<u>1^{er} janvier 2014</u> et applicable jusqu'au <u>31 décembre 2015</u> .

La puissance maximale de l'installation est la somme des puissances thermiques nominales exprimées en MW thermiques (somme des puissances brûleurs compte tenu du rendement chaudière).

Puissance \geq à 2 MW et $<$ à 20 MW

Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998.

Applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

Cas 1

Combustibles	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ (mg/m ³ _n)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³ _n)		Poussières (mg/m ³ _n)	
		P < 10 MW	P \geq 10 MW	P < 4MW	P \geq 4 MW
Fioul domestique	170	300	225 / 300 (1)	50	
Autres combustibles liquides (ex. fioul lourd)	1700 (2)	825	750 / 825 (1)	150	100
Gaz naturel	35	225	150 / 225 (1)	5	
Gaz de pétrole liquéfiés	5	300	225 / 300 (1)	5	

(1) : Lorsque plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

(2) : Sauf département d'outre-mer – voir détail de l'arrêté

Puissance \geq à 2 MW et $<$ à 20 MW

Installation déclarée entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014.
Applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

Cas 2

Combustibles	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ (mg/m ³ _n)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³ _n)		Poussières (mg/m ³ _n)	
		P < 10 MW	P \geq 10 MW	P < 4MW	P \geq 4 MW
Fioul domestique	170	200	150 / 200 (1)	50	
Autres combustibles liquides (ex. fioul lourd)	1700 (2)	550	500	150	100
Gaz naturel	35	150	100 / 150 (1)	5	
Gaz de pétrole liquéfiés	5	200	150 / 200 (1)	5	

(1) : Lorsque plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

(2) : Sauf département d'outre-mer – voir détail de l'arrêté

Puissance \geq à 2 MW et $<$ à 20 MW

Installation déclarée à partir du 1^{er} janvier 2014

Applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

Cas 3

Combustibles	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ (mg/m ³ _n)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³ _n)		Poussières (mg/m ³ _n)	
		P < 10 MW	P \geq 10 MW	P < 4MW	P \geq 4 MW
Fioul domestique	170	150	150	50	
Autres combustibles liquides (ex. fioul lourd)	1700 (2)	550	450 / 550 (1)	50	50
Gaz naturel	35	100	100	5	
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150	150	5	

(1) : Lorsque plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

(2) : Sauf département d'outre-mer – voir détail de l'arrêté

Émissions

Texte	Arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 sous la rubrique 2910
Domaine d'application	Installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2910 (combustion) de puissance \geq à 2 MW et $<$ à 20 MW.
Date d'application	Installations déclarées à compter du <u>1^{er} janvier 2016.</u>

La puissance maximale de l'installation est la somme des puissances thermiques nominales exprimées en MW thermiques (somme des puissances brûleurs compte tenu du rendement chaudière).

Puissance \geq à 2 MW et $<$ à 20 MW

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 pour toute installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998.

Cas 1

Combustibles	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ (mg/m ³ _n)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³ _n)		Poussières (mg/m ³ _n)
		P < 10 MW	P \geq 10 MW	
Fioul domestique	170	225		50
Autres combustibles liquides (ex. fioul lourd)	1700 (2)	600	600	50
Gaz naturel	35	225	150 / 225 (1)	5
Gaz de pétrole liquéfiés	5	225		5

(1) : Lorsque plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

(2) : Sauf départements d'outre mer – voir détails de l'arrêté

Puissance \geq à 2 MW et $<$ à 20 MW

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 pour toute installation déclarée entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014.

Cas 2

Combustibles	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ (mg/m ³ _n)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³ _n)		Poussières (mg/m ³ _n)
		P < 10 MW	P \geq 10 MW	
Fioul domestique	170	150		50
Autres combustibles liquides (ex. fioul lourd)	1700 (2)	550	500 / 550 (1)	50
Gaz naturel	35	150	100 / 150 (1)	5
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150		5

(1) : Lorsque plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

(2) : Sauf départements d'outre-mer – voir détails de l'arrêté

Puissance \geq à 2 MW et $<$ à 20 MW

Installation déclarée à partir du 1^{er} janvier 2014

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2016

Cas 3

Combustibles	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ (mg/m ³ _n)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³ _n)		Poussières (mg/m ³ _n)
		P < 10 MW	P \geq 10 MW	
Fioul domestique	170	150		50
Autres combustibles liquides (ex. fioul lourd)	1700	550	450 / 550 (1)	50
Gaz naturel	35	100	100	5
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150		5

(1) : Lorsque plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

Émissions

Texte	Arrêté ministériel du 26 août 2013 soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931
Domaine d'application	Installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2910 et 2931 (combustion) de puissance \geq à 20 MW et $<$ à 50 MW.
Date d'application	<u>1^{er} janvier 2014.</u>

Puissance \geq à 20 MW et $<$ à 50 MW

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 aux installations déclarées avant le 1^{er} novembre 2010.

Cas 1

Combustibles	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ (mg/m ³ _n)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³ _n)	Poussières (mg/m ³ _n)	CO (mg/m ³ _n)
Fioul domestique	170	150	50	100
Autres combustibles liquides (ex. fioul lourd)	1700	550 / 450 (1)	50	100
Gaz naturel	35	120	5	100
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150	5	100
Autres combustibles gazeux	35	200	10	250

(1) : Pour chaudières à tubes d'eau

Puissance \geq à 20 MW et $<$ à 50 MW

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 aux installations déclarées à partir du 1^{er} novembre 2010.

Cas 2

Combustibles	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ (mg/m ³ _n)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³ _n)	Poussières (mg/m ³ _n)	CO (mg/m ³ _n)
Fioul domestique	170	150	30	100
Autres combustibles liquides (ex. fioul lourd)	850	450 / 550 (1)	30	100
Gaz naturel	35	100	5	100
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150	5	100
Autres combustibles gazeux	35 / 100 (2)	200	10	250

(1) : Pour chaudières à tubes de fumée

(2) : Pour biogaz

Émissions

Texte	Arrêté ministériel du 26 août 2013 soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931
Domaine d'application	Installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2910 et 2931 (combustion) de puissance \geq à 50 MW et $<$ à 100 MW.
Date d'application	<u>1^{er} janvier 2014.</u>

Puissance \geq à 50 MW et $<$ à 100 MW

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 aux installations déclarées avant le 1^{er} novembre 2010.

Cas 1

Combustibles	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ (mg/m ³ _n)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³ _n)	Poussières (mg/m ³ _n)	CO (mg/m ³ _n)
Fioul domestique	170	150	30	100
Autres combustibles liquides (ex. fioul lourd)	350	400	30	100
Gaz naturel	35	100	5	100
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150	5	100
Autres combustibles gazeux	35	200	5	250

Puissance \geq à 50 MW et $<$ à 100 MW

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 aux installations déclarées à partir du 1^{er} novembre 2010.

Cas 2

Combustibles	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ (mg/m ³ _n)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³ _n)	Poussières (mg/m ³ _n)	CO (mg/m ³ _n)
Fioul domestique	170	150	20	50
Autres combustibles liquides (ex. fioul lourd)	350	300	20	50
Gaz naturel	35	100	5	100
Gaz de pétrole liquéfiés	5	100	5	100
Autres combustibles gazeux	35	100	5	100

Valeurs limites d'émission – Installations > 100 MW

(Arrêté ministériel du 26 août 2013)

Ce texte donne ensuite ces mêmes tableaux de valeurs limites d'émissions pour les puissances de 100 à 300 MW et supérieures à 300 MW. Les seuils des VLE sont de plus en plus bas avec la puissance. Les valeurs pourront vous être communiquées si nécessaire.